

Procédure d'audition sur la révision de l'ordonnance sur la navigation intérieure - ONI

Monsieur le directeur,

Par votre lettre-circulaire du 29 avril 2013, vous nous soumettez, pour audition, l'objet susmentionné ce dont nous vous remercions.

Après examen de ce dossier par les services concernés, nous sommes en mesure de vous communiquer, sous réserve des remarques formulées ci-après, notre accord.

Art. 55 et 55a

Les exigences des articles 55 et 55a ne devraient s'appliquer qu'aux bateaux des entreprises au bénéfice d'une concession fédérale ainsi qu'aux bateaux à marchandise. En effet, ceux-ci, par leur utilisation, doivent pouvoir naviguer par temps bouché et dans toutes conditions météorologiques.

En ce qui concerne les bateaux à usage privé, le conducteur doit régler sa vitesse de manière à pouvoir, en tout temps, satisfaire aux obligations qui lui incombent dans le trafic. Il exécute toute manœuvre franchement et suffisamment tôt. (art.41, al.1, ONI).

De plus, la dérogation aux exigences pour les pêcheurs professionnels est une utopie, compte tenu du fait qu'ils naviguent tous les jours de l'année. (art.55a, al.3, ONI).

Fort de notre expérience, l'usage d'un indicateur de vitesse de giration sur des bateaux de moins de 20 mètres n'est tout simplement pas possible.

Art. 57

Même remarque que ci-dessus, et ne devrait s'appliquer qu'aux bateaux au bénéfice d'une concession fédérale ainsi qu'aux bateaux à marchandise.

En vous remerciant d'avance de tenir compte de ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 juin 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND